



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine sur le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes 4B Sud-Charente (16)

n°MRAe 2021ANA38

dossier PP-2021-10891

Porteur du plan : Communauté de communes 4B Sud-Charente
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 26 mars 2021
Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 7 juin 2021
Date de la contribution de la préfète de la Charente : 14 juin 2021

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 juin 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'évaluation environnementale du projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) arrêté par la communauté de communes 4B Sud-Charente (CC4BSC) dans le département de la Charente. Elle est localisée entre les communautés d'agglomération du Grand Angoulême au nord et du Grand Cognac au sud.

41 communes sont membres de la communauté de communes, qui compte 20 071 habitants pour une superficie de 628,80 km². Le conseil communautaire a décidé l'élaboration de son PCAET et de son plan local d'urbanisme intercommunal dans une démarche conjointe lors de sa séance du 11 mai 2017.

Le territoire est traversé par la route nationale 10 (Bordeaux-Angoulême) et la route départementale 731 (Chalais-Cognac).

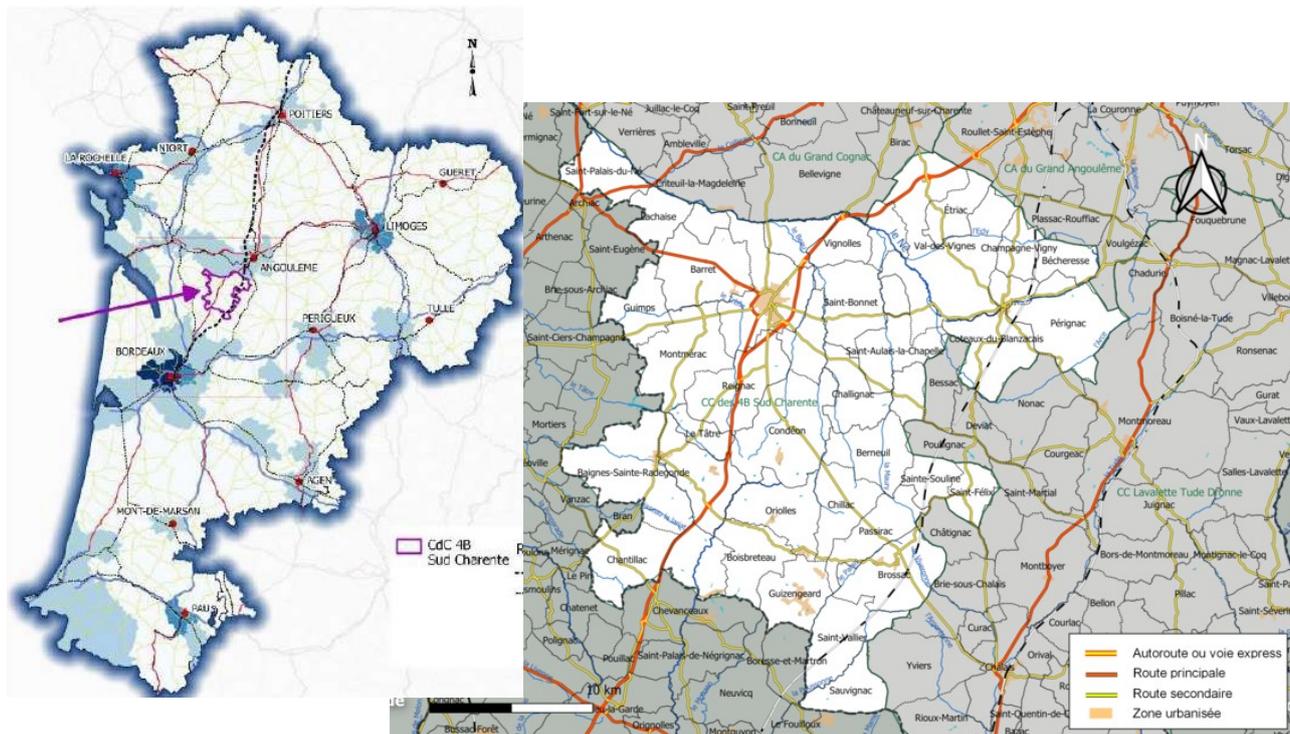


Illustration 1 : Localisation et composition de la CC4BSC (source : Dossier)

Les PCAET sont définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont vocation à définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ».

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec les enjeux du territoire et en compatibilité avec le SRADDET¹, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Il doit prendre en compte le SCoT et doit être pris en compte par le PLUi².

Le PCAET ne doit pas être conçu comme une juxtaposition de plans d'actions climat/air/énergie relatifs à différents secteurs d'activités, mais bien comme le support d'une dynamique territoriale traitant de façon intégrée ces thématiques.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de six ans et doit faire l'objet d'un bilan à trois ans.

L'élaboration d'un PCAET donne lieu à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4

1 SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

2 PLUi : Plan local d'urbanisme ou plan local d'urbanisme intercommunal

et R.122-17 du code de l'environnement. Compte tenu de ces différents objectifs, l'évaluation environnementale permet d'apprécier si les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs déterminés, et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre les ambitions environnementales du plan où la mise en œuvre des actions.

Le plan d'actions du PCAET est établi pour la période 2021-2026. Le scénario retenu par la collectivité sur la durée du plan comporte quatre finalités regroupant huit objectifs stratégiques déclinés en 31 objectifs opérationnels présentés en annexe à ce présent avis.

II. Analyse de l'évaluation environnementale stratégique (EES)

Le contenu du rapport dédié à l'évaluation environnementale stratégique correspondant aux attendus réglementaires selon les termes de l'article R.122-20 du code de l'environnement.

1. Analyse de l'état initial de l'environnement et du diagnostic territorial

L'état initial de l'environnement contenu dans le dossier du PCAET est identique à l'état initial du PLUi de la CC4BSC en cours d'élaboration sur la base des données les plus récentes disponibles (2018-2019).

Le diagnostic du PCAET couvre l'ensemble des domaines prévus par la réglementation à travers cinq fascicules indépendants portant sur :

- une estimation des émissions de polluants atmosphériques ;
- une estimation de la séquestration carbone ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- une présentation des réseaux de transports et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur et des perspectives de leur développement ;
- un bilan des émissions de gaz à effet de serre et des consommations et productions énergétiques.

Sur la forme, les documents sont bien illustrés. Les enjeux territoriaux sont récapitulés sous forme d'un tableau de synthèse dans les documents de stratégie et d'évaluation environnementale stratégique montrant un effort de pédagogie. Toutefois, ce travail mériterait d'aboutir à une présentation hiérarchisée des enjeux du territoire.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une hiérarchisation des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

1.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques et la consommation d'énergie

Les émissions de GES et de polluants atmosphériques ont été évaluées respectivement par deux observatoires : l'agence régionale d'évaluation environnemental et climat (AREC) et l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO). Les méthodes d'analyse sont explicitées pour chaque émission.

Les émissions de GES³ du territoire sont principalement dues au transport (marchandises et déplacement de personnes) et à l'agriculture (liées principalement aux sols agricoles et à l'élevage). Ceci s'explique par le fait que l'habitat diffus implique des besoins en déplacements importants en véhicules individuels et que les activités agricoles sont largement développées..

Les deux secteurs les plus consommateurs⁴ d'énergie sont le transport et le résidentiel. Le poids du transport est lié à l'importance des trafics de transit pour les marchandises, notamment sur l'axe de la RN10.

La collectivité a pris le parti d'intégrer dans son profil énergie - GES du territoire seulement 10 % des émissions de GES et de consommation finale liées à la route nationale RN10, au motif qu'elle ne dispose pas de leviers d'action locaux. Or, cet axe qui traverse la collectivité du nord au sud supporte un fort trafic (plus de 22 000 véhicules/jour en moyenne en 2019 dont plus de 43 % de poids lourds).

La MRAe relève le faible niveau de pertinence de l'approche forfaitaire retenue d'une partie limitée, à un taux non justifié de 10 %, des émissions de GES de la RN10. Elle préconise plutôt d'adopter une double approche (avec et sans le trafic routier) pour la réalisation du diagnostic et la fixation d'objectifs quantifiés de consommation finale.

1.2. La séquestration carbone

Le stock et les flux de carbone à l'échelle du territoire ont été évalués à partir de l'approche développée par

³ Diagnostic GES, pages 4 et suivantes

⁴ en page 22, consommation finale : transports = 57 % et résidentiel = 20 % de la totalité des consommations

l'ADEME (outil ALDO). Cet outil permet d'obtenir les principaux ordres de grandeur sur les stocks de carbone existants et les niveaux de séquestration par secteurs.

Toutefois, ces approches conduisent à donner des valeurs nulles pour certaines composantes comme les surfaces des zones humides et du bocage dans une partie du diagnostic en incohérence avec d'autres valeurs retenues⁵ dans les calculs de stockage de carbone présentées ailleurs dans le document.

L'étude du potentiel additionnel de stockage de carbone du territoire aboutit à sélectionner trois leviers principaux : le développement des constructions biosourcées, l'évolution des pratiques agricoles et l'arrêt de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Toutefois, l'analyse de l'évolution des pratiques agricoles apparaît très générique en l'absence de données détaillées.

L'hypothèse maximale d'arrêt de la consommation d'espace est par ailleurs en contradiction avec les choix de consommation foncière (30 ha pour l'habitat et 70 ha pour les activités économiques et la production d'énergie) affichés dans le programme d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi en cours d'élaboration et publié sur le site de la collectivité.

La MRAe considère que l'estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone par les sols et la forêt méritent d'être affinée. Il s'agit de valoriser les données relatives aux techniques d'évolution des pratiques agricoles et de s'engager sur une meilleure maîtrise de la consommation d'espaces naturelles, agricoles et forestiers dans la perspective du PLUi en cours d'élaboration.

Il est rappelé à cet égard que le PCAET doit être pris en compte par le PLUi afin de mener à bien ses actions en faveur de l'environnement.

1-3 Vulnérabilités climatiques

Le diagnostic présente de manière pédagogique la vulnérabilité du territoire au changement climatique. Toutefois, le document contient peu de valeurs chiffrées permettant d'estimer les vulnérabilités telles que la santé des forêts, la qualité des sols agricoles et leur vulnérabilité aux nouveaux ravageurs. L'analyse de l'état initial de l'environnement porte aussi sur l'ensemble des thématiques environnementales. Toutefois, la MRAe estime que ces documents mériteraient de contenir un état des lieux des effets associés aux installations d'énergies renouvelables déjà présentes sur le territoire, notamment sur la consommation d'espaces, sur les paysages, sur les ressources en eaux et les milieux naturels.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation complète des effets associées à la production d'énergie renouvelable déjà en service sur le territoire afin d'alimenter les valeurs initiales des indicateurs d'impact de leur développement, notamment en termes de consommation d'espaces et de mobilisation des ressources naturelles.

2. Articulation avec d'autres plans ou programmes

Le PCAET aborde la stratégie nationale bas carbone dont la loi Énergie-climat du 8 novembre 2019 est venue entériner l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050⁶ et le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).

Le PCAET doit être compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé par arrêté du préfet de région le 27 mars 2020. La stratégie du PCAET a été approuvée lors de la séance du 20 février 2020. Bien que le processus d'élaboration du PCAET ait commencé avant la date exécutoire du SRADDET, le PCAET doit prendre en compte ses objectifs et être compatible avec ses règles. Le bilan à mi-parcours devra présenter la prise en compte des objectifs mais également la compatibilité du PCAET avec l'ensemble des règles du SRADDET comme notamment la lutte contre l'artificialisation des sols.

La MRAe souligne l'effort d'identification des dispositions ou actions en lien avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Isle Dronne et Charente, ainsi que le plan de gestion Adour Garonne des risques inondation.

Toutefois, l'analyse de l'articulation avec les autres démarches territoriales n'est pas suffisamment développée pour bien appréhender la contribution du PCAET. Il en est ainsi pour la démarche Territoire à Énergie Positive (TEPOS) engagée par la région Nouvelle-Aquitaine à l'horizon 2050 visant une division par deux de sa consommation d'énergie par habitant et une multiplication par trois de sa production d'énergie entre 2015 et 2050. De plus, ce label confère des possibilités de financement d'actions vertueuses du programme d'actions.

⁵ Diagnostic séquestration carbone, pages 12 et 14

⁶ La loi Énergie-Climat d 8 novembre 2019 modifie la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015

L'articulation avec le PLUi en cours d'élaboration mériterait d'être mieux développée notamment sur la thématique croissance démographique, ouverture à l'urbanisation et consommation d'espaces fonciers.

3. Exposé des motifs, des solutions de substitution et analyse des effets probables

La collectivité a étudié trois scénarios alternatifs intitulés « le fil de l'eau », « sans effort » et « TEPOS⁷ ».

L'évaluation *ex ante*⁸ des effets probables sur l'environnement d'un Plan Climat Air Énergie Territorial est un exercice complexe. La collectivité a choisi de présenter sous forme littéraire, puis sous forme d'un tableau synthétique, les incidences potentielles classées en quatre catégories (positives, neutres, points de vigilance et négatives) du plan d'action sur chaque thématique⁹ environnementale. Des points de vigilance sont identifiés pour certaines actions, avec des recommandations alors mentionnées dans les fiches-action concernées.

Cette présentation démontre, au vu de la vocation du PCAET et des actions qu'il prévoit, des effets positifs voire des co-bénéfices en particulier pour la biodiversité (au niveau de la stratégie territoriale de séquestration du carbone, de la préservation de la ressource en eaux). Toutefois, les recommandations rédigées dans les fiches-action apparaissent trop génériques. Ainsi, dans la fiche action 1-1-1-1 « Se doter de moyens pour faire émerger des projets maîtrisés », le point de vigilance vise à implanter les équipements d'énergie renouvelable dans des zones de moindre valeur environnementale. Il ne revêt pas de caractère opérationnel et ne démontre pas l'effectivité de sa prise en compte lors de la mise en œuvre des actions.

Afin de démontrer la mise en œuvre d'une démarche éviter-réduire-compenser plus aboutie, la MRAe recommande de traduire les points de vigilance en mesures correctrices opérationnelles, assorties d'un dispositif de mise en œuvre formalisé et territorialisé.

4. Résumé non technique

Le résumé non technique doit permettre de faciliter la prise en main du projet de PCAET en exposant chaque étape de son évaluation environnementale. Le résumé non technique contenu dans l'EES répond en partie seulement à cette attente, dans la mesure où il décrit l'objet du plan et fait référence à son évaluation environnementale, mais ne met pas en évidence le déroulement de la démarche comprenant l'identification de l'ensemble des enjeux environnementaux, la méthodologie d'élaboration des actions et de leur évaluation, et cela de manière itérative.

La MRAe recommande de développer le résumé non technique, qui doit constituer un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du contenu du plan et de ses effets sur l'environnement.

5. Méthodes et concertations

Les modalités d'élaboration du projet de PCAET sont décrites dans l'évaluation environnementale stratégique.

Un travail d'élaboration des pièces du dossier de PCAET a été mené par les élus et les partenaires dans le cadre d'ateliers de travail, de séminaires et de conférences des élus. Parallèlement, une concertation a été mise en place auprès du public avant de former un groupe citoyen pour travailler sur le projet de PCAET.

La MRAe ne formule pas d'observation particulière sur le dispositif de concertation mis en œuvre.

III. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

1. Objectifs globaux du PCAET

D'après la délibération du conseil communautaire du 20 février 2020, le scénario retenu (« territoire à énergie positive ») est le plus ambitieux. Les objectifs de la collectivité à l'échéance 2030 sont les suivants :

- réduction de 26,5 % des émissions de gaz à effet de serre entre 2017 et 2030 (28 % pour l'objectif national selon le dossier) ;
- réduction de 25 % de la consommation énergétique finale entre 2017 et 2030 (20 % pour l'objectif national) ;

7 TEPOS : Territoire à énergie positive : il s'agit d'un concept lancé par l'association environnementale française CLER pour promouvoir la transition énergétique et plus particulièrement la réduction drastique des GES à travers un réseau d'acteurs dans les territoires.

8 Évaluation effectuée avant la mise en œuvre d'une action

9 Les 9 thématiques étudiées sont : le cadre de vie-paysage-patrimoine, la biodiversité- continuités écologiques, eau-ressources naturelles, risques majeurs et nuisances-pollutions-santé vulnérabilité.

- passer la part de la production d'énergies renouvelables locales à 34 % dans la consommation finale entre 2017 et 2030 (32 % pour l'objectif national) ;
- augmenter la séquestration carbone à 23 % entre 2017 et 2030 (taux non précisé pour l'objectif national).

L'objectif de neutralité carbone met en lumière les potentialités de séquestration grâce à ses caractéristiques territoriales, avec l'engagement d'évoluer vers de bonnes pratiques agricoles, de limiter la consommation des espaces fonciers et d'agir sur les modes de construction.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de présenter les objectifs quantifiés pour les émissions de GES et la réduction de la consommation d'énergie, en distinguant les deux approches. Par ailleurs, les objectifs chiffrés de la trajectoire de transition énergétique méritent d'être déclinés pour les échéances réglementaires intermédiaires (2021 et 2026), en élargissant la comparaison aux objectifs disponibles à l'échelle régionale.

2. Gouvernance et suivi du PCAET

Le degré de prise en compte effective de l'environnement par un PCAET est fortement dépendant du mode de gouvernance de son plan d'actions. Les actions du PCAET, objet du présent avis, couvrent un champ qui ne relève pas exclusivement de la compétence de la collectivité qui porte l'élaboration du document.

Il est prévu que la communauté de communes prolonge son rôle d'animateur de la transition énergétique sur son territoire. L'animation du PCAET est inscrite dans la finalité 4 intitulée « Animation et coordination du PCAET ». Les trois premiers axes du PCAET poursuivent des objectifs relatifs aux thématiques d'actions de la démarche, le 4^{ème} est transverse et organisationnel. Il vise à mettre en place l'organisation nécessaire pour le déploiement des actions et l'amélioration de la démarche.

Le comité de pilotage prendra une forme partenariale et se réunira afin de suivre les avancées du programme. Des temps de concertation seront organisés dans le cadre du suivi. Un élu référent et un service référent pour le pilotage seront identifiés, le comité technique et le comité de pilotage se réunissant à minima une fois par an. Ce comité effectuera un suivi annuel des avancements des fiches actions et un suivi tous les trois ans des indicateurs stratégiques.

La collectivité souhaite mettre en œuvre une politique Energie-Climat dans une dynamique d'animation territoriale visant à impliquer des acteurs publics, des entreprises locales et des habitants.

La MRAe ne formule pas d'observation particulière sur le dispositif de gouvernance et de suivi présenté.

3. Programme d'actions

Les ambitions de la collectivité sont structurées en quatre finalités associées à un système d'indicateurs. Ces finalités sont déclinées en huit objectifs stratégiques regroupant 31 objectifs opérationnels décrits dans des fiches. Chaque fiche-objectif est conçue pour fournir notamment des éléments de contexte (liens avec les objectifs réglementaires et les enjeux auxquels il répond), des indicateurs de suivi, les points de vigilance au regard des enjeux environnementaux, l'identification du maître d'ouvrage, les partenaires et la date de lancement. Toutefois, la MRAe constate que la rubrique concernant le financement des objectifs n'est pas systématiquement précisée, tout comme les échéances de réalisation des actions.

3.1. Production d'énergie renouvelable

À travers sa finalité 1 « Vers un territoire à énergie positive », la collectivité vise principalement l'élaboration d'un schéma directeur des énergies pour réaliser un inventaire détaillé des potentiels du territoire, la réalisation d'un cadastre solaire et la définition de zonages spécifiques pour accueillir ses projets. La collectivité prévoit également de mener une démarche d'exemplarité interne.

Toutefois, les indicateurs présentés¹⁰ pour suivre les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET sont déconnectés des points de vigilance révélés dans le dossier. Afin d'y remédier, il conviendrait d'associer à chaque point de vigilance contenu dans les fiches-actions son indicateur de suivi, en veillant à renseigner les valeurs initiales et les cibles à atteindre.

La MRAe recommande de compléter les fiches-action par les indicateurs de suivi des points de vigilance visant à limiter les impacts de la mise en œuvre du projet de PCAET, notamment sur l'artificialisation des sols ou la gestion de la ressource en eau.

¹⁰ Évaluation environnementale stratégique, pages 70 et suivantes

3.2. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le diagnostic territorial révèle l'importance des secteurs transports routiers et agricole pour les émissions de GES. Concernant les transports, les actions visent à diminuer la consommation énergétique à travers l'amélioration des équipements et matériaux utilisés (amélioration des performances des véhicules), les changements de comportement (éco-conduite, télétravail), ainsi que par des mesures indirectes comme le rapprochement des logements des centres-bourgs permettant de favoriser le covoiturage, l'usage des modes actifs et l'usage des transports collectifs plutôt que l'usage de la voiture individuel. Pour ce qui a trait à l'agriculture, il s'agit essentiellement d'émissions non énergétiques liés à l'utilisation des engrais azotés (37%) dans les sols agricoles conduisant à la formation de protoxyde d'azote, la fermentation entérique (28%) qui est fortement émettrice de méthane et le stockage des effluents (7%). L'étude des potentialités de réduction des GES du diagnostic permet de préciser des voies d'action structurantes (nouvelles pratiques agricoles, arrêt de la consommation d'espaces fonciers et utilisation de matériaux biosourcés). De manière plus transversale, l'adoption d'un projet alimentaire territorial favorisera l'implantation de maraichers et la promotion de repas végétarien dans les cantines en renforçant les circuits courts.

Pour assurer l'opérationnalité de ces ambitions, la MRAe recommande fortement de veiller à une articulation étroite entre le PCAET et les orientations du PLUi en cours d'élaboration, en particulier vis-à-vis du projet d'armature urbaine, à mettre en adéquation avec , la nécessaire réduction de la consommation d'espaces.

Par ailleurs, concernant l'impact de la RN 10 dont les émissions de GES relève de la politique nationale sur les mobilités (fret ferroviaire, carburants alternatifs...), la MRAe estime que le plan d'actions mériterait de créer une action dédiée au suivi de l'évolution de cette infrastructure routière (travaux envisagés générant des incidences positives ou négatives) dans le cadre de son rôle de coordonnatrice de la transition énergétique sur son territoire.

3.3. Consommation d'espace, séquestration carbone et paysage

Le scénario de la CC4BSC a pour ambition de développer l'ensemble des énergies renouvelables du territoire. La priorité est mise sur l'installation de huit éoliennes, 30 hectares de panneaux solaires au sol, deux projets de méthanisation et la rénovation de 200 logements par an et de 1 500 m² de bâtiments publics. La collectivité affirme sa volonté d'encadrer l'artificialisation des sols de son territoire par des recommandations et des indicateurs de suivi. Toutefois, aucune recommandation et aucun indicateur de suivi ne vise explicitement à préserver les surfaces agricoles en tant que puits de carbone potentiels.

Afin de s'assurer d'un moindre impact environnemental sur les zones naturelles et agricoles, la MRAe recommande de définir plus clairement les conditions d'implantation des équipements de production d'énergie renouvelable, en privilégiant les espaces anthropisés ou encore en favorisant l'implantation sur toitures des panneaux solaires. Ces conditions d'implantation devraient être encadrées dans le règlement du PLUi.

Les recommandations visant à réduire l'impact sur les paysages de la mise en œuvre des équipements d'énergie renouvelable apparaissent également insuffisantes pour garantir un bon niveau d'intégration environnementale et paysagère des équipements à réaliser.

Afin de s'assurer du moindre impact sur le paysage du développement de nouvelles infrastructures d'énergie ou de modes de déplacement (pistes cyclables, aire de covoiturage etc...), la MRAe recommande l'ajout une action dédiée visant à encadrer l'insertion paysagère, comme l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation paysagère dans le PLUi en cours.

La MRAe souligne par ailleurs l'intérêt du projet alimentaire territorial. Ce projet pourrait être complété par la création d'un zonage spécifique visant à protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels périurbains participant à cette politique d'agriculture urbaine et optimiser la logistique de livraison.

3.4. Ressources naturelles

Les informations fournies dans le dossier mettent en exergue une forte pression sur la ressource en eau qui se traduit par des pénuries d'eau qui affecteront particulièrement les activités agricoles. Le sujet de la préservation de cette ressource est pris en compte de manière transversale et exhaustive, allant de l'amélioration des réseaux à l'implication des usagers dans la recherche d'économie d'eau. **Afin d'assurer un meilleur suivi de ces mesures, la MRAe recommande de compléter les fiches-action par des indicateurs de suivi dédiés.**

3.5. Risques majeurs et aménagements du territoire

L'analyse de la vulnérabilité du territoire évalue à un niveau moyen l'augmentation des impacts attendus du changement climatique pour trois risques naturels (retrait-gonflement des argiles, inondations et feux de forêt). Plus particulièrement, l'enjeu de la suffisance des dispositifs de défense incendie est mis en exergue dans certains secteurs au sud du territoire. Toutefois, aucune action envisagée apparaît prendre en compte cet enjeu. Le programme d'actions mériterait d'être complété en ce sens.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes 4B Sud-Charente donne un cadre d'intervention à l'horizon 2030 sur les thématiques de l'air, de l'énergie et du climat. Il constitue le premier document de ce type sur le territoire.

Il a vocation à permettre la consolidation de dynamiques territoriales favorables à une diminution des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, couplées à une augmentation de la production d'énergie renouvelable.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur la réalisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation finale d'énergie, appelant une définition plus opérationnelle des points de vigilance des incidences sur l'environnement des actions du PCAET.

La prise en compte de certains enjeux peut être améliorée en complétant le diagnostic territorial et le programme d'actions. Certaines actions liées à des aménagements ou à des équipements devraient également être complétées pour limiter les incidences environnementales sur la consommation d'espaces fonciers et sur les pressions exercées sur la ressource en eau.

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée à la bonne traduction des engagements pris à l'occasion de l'élaboration du PCAET dans les orientations et dans le règlement du futur PLUi en cours d'élaboration.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux,

Annexe

Finalité 1 : Vers un territoire à énergie positive	
1111	Se doter de moyens pour faire émerger des projets d'énergies renouvelables maîtrisés
1112	Participer localement au financement des projets d'énergies renouvelables
1121	Accompagner le développement des projets d'énergies renouvelables diffus
1122	Porter des projets de développement d'énergies renouvelables sur le patrimoine intercommunal et communal
1211	Rénover le patrimoine public et construire des bâtiments publics exemplaires
1212	Moderniser l'éclairage public
1221	Développer les services de conseils et les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique pour les habitants (locataires, propriétaires et bailleurs)
1222	S'assurer que les bâtiments neufs respectent les normes énergétiques et utilisent des matériaux biosourcés
1223	Lutter contre la précarité énergétique
Finalité 2 : Une économie locale bas carbone	
2111	Favoriser le maraîchage et favoriser l'essor des circuits courts notamment par un PAT
2112	Accompagner les agriculteurs dans la transition de leurs pratiques (atténuation, séquestration, adaptation et qualité de l'air)
2121	Soutenir la filière bois construction
2122	Accompagner les acteurs forestiers dans la transition
2211	Impulser le développement d'une économie circulaire
2221	Mener une démarche de réduction des déchets à la source
2222	Sensibiliser les habitants sur les nouveaux modes de consommation et d'alimentation
Finalité 3 : Un aménagement du territoire adapté aux enjeux énergie-climat	
3111	Intégrer les enjeux air-énergie-climat dans le PLUi
3112	Renforcer la vitalité des centres bourgs
3113	Mener des opérations d'aménagement durable
3121	Définir et mettre en œuvre une démarche globale sur la mobilité et renforcer l'offre de transports alternatifs
3122	Proposer de nouveaux services à la mobilité
3123	Réduire l'impact du fret
3211	Poursuivre les politiques de gestion des risques
3212	Améliorer le confort d'été et informer les habitants sur les impacts du changement climatique
3221	Préserver les espaces naturels et la biodiversité
3222	Préserver la ressource en eau
Finalité 4 : Transversale – animation et coordination du PCAET	
T111	Définir et mettre en œuvre une démarche de pilotage et de suivi et d'évaluation
T121	Poursuivre la mobilisation des habitants et partenaires
T122	Animer les communes pour déployer le PCAET à leur échelle
T211	Mener des démarches d'exemplarité interne
T213	Intégrer les enjeux énergie climat dans la gouvernance